

ront une quantité croissante d'eau, à un endroit où nous allouons déjà une certaine quantité d'eau pour utilisation effective par les Américains, ceux-ci peuvent-ils, après cette allocation pour leur usage exclusif, réclamer, dans la région du nord-ouest qui comprend le sud de la Colombie-Britannique, l'État de Washington, l'Orégon et l'Iowa, peuvent-ils, dis-je, réclamer une certaine quantité d'eau en plus de celle qu'ils emploient déjà et qui vient de chez nous ? Est-ce là une interprétation correcte de la loi ?—R. J'ai cité comme exemple le cas de la rivière Similkameen pour illustrer ce qui arrive quand nous nous croisons les bras, pour ainsi dire, et que nous acquiesçons tacitement à ce que font les Américains. Ils s'emparent de l'eau pour des fins utiles et nous nous réveillons un beau jour, quand il surgit une difficulté, pour constater qu'on nous décrit l'entreprise en question comme une entreprise établie et dont nous devons reconnaître les droits selon la pratique que nous avons toujours suivie.

D. Est-ce que vos études sur cette question vous ont amené à la conclusion que nous possédons, du moins pour un avenir que l'on peut prévoir, une certaine quantité d'eau que nous pouvons raisonnablement accorder pour utilisation à nos voisins, nous privant par le fait même du droit de détourner ou d'emmagasiner cette eau ?—R. Je crois que toutes mes observations au cours de mon exposé d'hier—et elles sont encore bien présentes à ma mémoire—se résument à ce fait que, pour ce qui est du bassin du Columbia, nous n'avons qu'une très faible marge de surplus.

D. Puis-je vous demander, sans la moindre intention malveillante, si votre opinion se fonde sur des études ou des enquêtes ?—R. Elle se fonde sur les renseignements les plus précis que nous ayons pu nous procurer et qui sont basés sur des études et des enquêtes sur la précipitation, l'écoulement des eaux et autres faits pertinents, qui se poursuivent depuis 1944 sous la direction de la Commission conjointe internationale.

D. Je voudrais aborder maintenant un autre sujet. Vous nous avez dit ce matin que, dans le Traité de 1909, il y a des dispositions et une procédure prescrite pour les cas où les actes d'un pays modifient le niveau de l'eau dans le pays voisin, soit par l'établissement de barrages qui causent un refluxement des eaux, soit par un détournement qui produit un abaissement de niveau. J'ai l'impression que le règlement de ces cas est bien prévu pour les eaux limitrophes aussi bien que pour les eaux internationales. Y a-t-il dans le Traité ou ailleurs des dispositions et une procédure prescrite pour le règlement des difficultés qui peuvent surgir par suite de la régularisation du débit des eaux limitrophes ou internationales, et non par suite d'un changement permanent dans la situation originale ?—R. Dans la dernière partie de l'exposé que je vous ai présenté ce matin, j'ai lu un document dans lequel sont énumérés les divers genres d'ingérence qu'on peut opérer dans le débit des eaux qui coupent la frontière et j'ai indiqué dans ce document les droits respectifs des deux parties dans ces cas d'ingérence.

D. Savez-vous s'il y a aux États-Unis une loi fédérale qui s'applique aux cas d'installation d'ouvrages destinés à la régularisation du débit des cours d'eau qui passent d'un État à un autre ?—R. J'ai cité ce matin, si je me le rappelle bien, une disposition de la Loi fédérale sur l'énergie (*Federal Power Act*), qui donne aux personnes qui construisent un barrage en amont d'un cours d'eau inter-État le droit d'exiger des entreprises situées en aval une certaine proportion des frais de construction comme compensation des services qu'elles leur rendent en leur fournissant un débit régularisé. C'est là la seule disposition légale que je connaisse.